



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2003/13
11 mars 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-quatorzième session, Genève, 19-23 mai 2003,
point 4 c) de l'ordre du jour)

Chapitre 8.3: Coupe-circuit principal

**Communication de l'Association européenne des fournisseurs
de l'automobile (CLEPA)**

Résumé:

L'ADR exige l'installation d'un coupe-circuit principal, sans toutefois en préciser l'utilisation. Il est estimé que cette omission pourrait conduire à un affaiblissement des dispositions requises au titre de l'ADR, qui portent sur la sécurité électrique.

Mesure à prendre:

La CLEPA propose une révision mineure de la section 8.3.6, en ce qui concerne le fonctionnement du moteur d'un véhicule pendant les opérations de chargement ou de déchargement.

Introduction:

L'ADR exige la pose d'un coupe-circuit principal pour certaines catégories de véhicules. Bien que le Groupe de travail spécial concernant l'équipement électrique qui s'était réuni à Södertälje en 1998 ait jugé que le rôle principal du coupe-circuit était d'ordre opérationnel, l'ADR ne précise pas quand il conviendrait de l'utiliser.

Il ressort clairement des prescriptions en matière de sécurité électrique pour les circuits électriques alimentés en permanence que tous les circuits électriques devraient pouvoir être isolés au moyen du coupe-circuit, à moins que leur emploi dans des zones dangereuses ne soit certifié. Donc, en ne précisant pas quand le coupe-circuit devrait être actionné, on pourrait compromettre la sécurité électrique.

Dans certains pays, il est prescrit d'actionner le coupe-circuit avant le début des opérations de chargement ou de déchargement. Cela garantit que, lorsqu'une zone pourrait être dangereuse, seuls les circuits électriques alimentés en permanence sont sous tension pendant ces opérations. Quand, au contraire, le coupe-circuit n'est pas actionné pendant ces opérations, la sécurité pourrait être compromise en cas de zone dangereuse.

Proposition:

Le WP.15 est prié d'examiner l'amendement de la section 8.3.6 visant à introduire l'actionnement du coupe-circuit principal pendant le chargement ou le déchargement lorsque le moteur du véhicule n'est pas tenu de fonctionner.

«8.3.6 Fonctionnement du moteur pendant le chargement ou le déchargement

Sous réserve des cas où l'utilisation du moteur est nécessaire pour le fonctionnement des pompes ou d'autres mécanismes assurant le chargement ou le déchargement du véhicule et où la loi du pays où se trouve le véhicule permet cette utilisation, le moteur doit être mis à l'arrêt et le coupe-circuit principal doit être ouvert pendant les opérations de chargement et de déchargement.»

Motifs:

S'il n'est pas indiqué que le moteur d'un véhicule doit fonctionner pendant le chargement ou le déchargement, et si l'atmosphère peut éventuellement présenter des risques, l'actionnement du coupe-circuit garantirait une sécurité plus grande en cas de dysfonctionnement de l'installation électrique.